

Global Journal of Arts Humanity and Social Sciences
ISSN: 2583-2034
Abbreviated key title: Glob.J.Arts.Humanit.Soc.Sci
Frequency: Monthly
Published By GSAR Publishers
Journal Homepage Link: <https://gsarpublishers.com/journal-gjahss-home/>

Volume - 4 | Issue - 3 | March 2024 | Total pages 243-251 | DOI: 10.5281/zenodo.10910866

LES STRATEGIES INTERNATIONALES DE REGLEMENT DES CONFLITS : CAS DES MODES DIPLOMATIQUES

BY

. ENDENGELE MPELE SARA
Université de Dschang (Cameroun)



Abstract

There are two ways to resolve a conflict: armed force “violence” and the peaceful way which is the diplomacy. When there is a dispute between two parties or States, the important thing to remember is that, regardless of the strength of one State in relation to the other in dispute, both countries during the crisis will have loss of human life and material destruction. But to remedy this situation, both parties are advised to opt for diplomacy to resolve the conflict. For this reason, there are several diplomatic methods: firstly, direct or bilateral negotiation. This is less costly and less time-consuming, secondly, there are conciliation and mediation which is a negotiation consisting of two parties in conflict and mediator. It preserves business relationships and it is confidential. Thirdly, it is the international arbitration of I.C.J. which is a jurisdictional regulation of the U.N. (United Nations Organization) It has final and binding decision without appeal.

KEYWORDS: Conflict, Diplomacy, Settlement and International Strategies.

Article History

Received: 22- 03- 2024
Accepted: 30- 03- 2024
Published: 31- 03- 2024

Corresponding author
ENDENGELE MPELE SARA

INTRODUCTION

De nos jours, Les modes diplomatiques sont les stratégies internationales de règlement des différends qui sont fondées sur la recherche de l'intérêt et sur le principe gagnant-perdant. Ils sont constitués de la négociation directe, la conciliation, la médiation et de l'arbitrage international qui sont des méthodes pacifiques de résolution des conflits dans le monde entier. Ceci étant, Quelle est l'importance des modes diplomatiques dans le règlement des conflits internationaux ? Pour résoudre ce problème nous avons recours à plusieurs méthodes : La méthode historique, elle consiste à relater les faits à partir de la collecte des données La méthode diplomatique, l'une des missions essentielle du diplomate c'est la recherche de la paix. La méthode juridique, elle permet de mettre en accord sur les bases de la contradiction à partir d'une règle de droit les parties en conflit. Concernant la méthode sociologique, elle nous permet de tenir compte du nombre des acteurs en présence, des enjeux, et des buts poursuivis. Dans un premier temps il est question de ressortir les négociations bilatérales.

Deuxièmement nous parlerons de la conciliation et la médiation. Troisièmement, nous traiterons l'arbitrage international de la C.I.J.

LES NEGOCIATIONS BILATERALES

Les négociations bilatérales sont des pourparlers en vue d'un accord, autrement dit, c'est une conversation, un entretien préalable à la conclusion d'une entente entre deux parties. Ce type de négociations trouve son fondement dans le souci qu'ont deux pays de défendre en commun leurs intérêts, de réaliser en commun un projet, de s'entraider mutuellement. C'est une négociation qui procède par la signature d'un accord.

***Les raisons du choix de la négociation directe :** il existe plusieurs raisons du choix de la négociation bilatérale.

-Préserver les rapports entre les parties: c'est le cas du Cameroun et du Nigeria lorsque le conflit de Bakassi a atteint son apogée en 1993. En effet, le Cameroun est un pays frontalier au Nigéria, ce qui les place dans un même espace géographique. Les deux pays se retrouvent aussi dans le golfe de Guinée. Ils ont ainsi



des préoccupations presque similaires sur cet espace riche en produits tels que : le pétrole, le diamant, le bois, les ressources halieutiques. L'une de ces préoccupations est la protection et la sécurisation de cet espace d'où la mise sur pied de la commission mixte chargée de sécuriser les frontières en 1963.

Depuis la mise sur pied de l'accord de coopération entre les deux pays en 1963 jusqu'en 2008, les assises de cette commission mixte se sont tenues quatre fois. Les trois premières sessions ont amené à adopter un "modus opérandi" pour la négociation d'un protocole d'entente sur la consultation bilatérale en matière sécuritaire. La quatrième session qui s'est tenue du 9 au 12 Octobre 2008 visait à renforcer la sécurité sur la frontière ceci après l'attaque des établissements bancaires camerounais à Limbé le 28 Septembre 2008. Selon le ministre nigérian des affaires étrangères Ojo Maduekwe, les deux pays subissaient les assauts des acteurs étatiques qui agissent dans le Delta du Niger. La commission a donc préconisé la mise sur pied des patrouilles mixtes tout au long de la frontière.

Les négociations bilatérales du Cameroun avec le Nigéria s'imposent d'abord en elles-mêmes parce qu'elles constituent le minimum de ce qui est attendu des deux parties en conflit,¹ force est de constater qu'elles s'enracinent pour le cas du Cameroun dans une vieille tradition historique. Ainsi, au lendemain de leur indépendance respective, le Cameroun inspiré par les premières escarmouches frontalières², s'est rapproché du Nigéria par le biais d'une commission frontalière conjointe. Cette commission s'était réunie à plusieurs reprises pour trouver un compromis aux malentendus frontaliers dans les deux pays. A son actif, on pourrait évoquer par exemple : les deux déclarations de Yaoundé (14 Aout 1970 et 4 Avril 1971), la déclaration de Lagos (21 Juin 1971) et la célèbre déclaration de Maroua du 1^{er} Juin 1975 qui marquent un pas décisif dans l'effort de règlement de la querelle frontalière Camerouno-Nigérian³. Cette dernière déclaration de Maroua en 1975, le gouvernement militaire du général Yakubu Gowon signa l'accord avec le président Ahidjo, suite à cet accord les deux chefs d'Etats acceptèrent de prolonger la frontière maritime du Cameroun jusqu'à l'Ouest de la Péninsule de Bakassi, admettant ainsi la présence des plates formes pétrolières camerounaises dans le canal de Calabar.⁴

Parlant du golfe de Guinée tout entier, suite à ces immenses potentialités qui en font une zone stratégique, le Nigéria tout comme le Cameroun était à la quête de leadership dans le cadre de leurs sous régions respectives. Les deux pays envisageaient donc la sécurisation de cet espace malgré le conflit qui les a opposés sur leurs frontières communes. C'est la raison pour laquelle le Cameroun s'est engagé premièrement pour la négociation directe

plus précisément bilatérale avec le Nigeria quand le conflit de Bakassi avait éclaté le 21 Décembre 1993. Donc, les rapports Cameroun-Nigéria sont des rapports diplomatiques, socio-culturels et surtout économiques que les deux pays entretiennent. Nous pouvons dire que, les négociations bilatérales permettent de préserver et d'améliorer les rapports entre les parties.

-La négociation bilatérale est confidentielle : Dans le domaine des relations internationales, les négociations se déroulent généralement dans le secret. Elles se présentent sous la forme de discussions orales accompagnées de documents écrits. On cherche par-là à éviter l'influence de l'opinion publique, l'action de la presse et à faciliter une transaction sur les positions primitives. Mais il arrive parfois que la négociation directe soit ouverte et son succès dépend d'un affrontement ouvert. En effet, quand les négociations bilatérales sont publiques, elles sont fréquemment accompagnées de pressions politiques, psychologiques, médiatiques, etc. L'autorité camerounaise aime garder le secret de ses problèmes et il ne voulait pas que d'autres pays s'y mêlent sans son accord. De plus, elle voulait au départ que, l'affaire Bakassi se règle entre deux pays (le Cameroun et le Nigéria), le tête à tête, à l'insu de la communauté internationale⁵. Mais lorsque qu'un émissaire y était encore au Nigéria, l'armée nigériane attaque une fois de plus, celle du Cameroun les 18 et 19 Février 1994.

Par ailleurs, la réussite d'une négociation n'est pas toujours tributaire de son caractère confidentiel ; il arrive parfois que son succès dépende soit d'un affrontement ouvert, soit de la façon dont on laisse filtrer aux journalistes, l'information de négociation afin de faire pression sur l'adversaire. Par ailleurs, lorsque les négociations prennent la forme des conférences ou de négociations multilatérales, les débats sont généralement publics, ce qui permet, dit-on, de gagner du temps et de tenir les peuples au courant de tout ce qui se dit ou se fait en leur nom.

-Moins couteuses et moins longues : Les négociations directes sont moins couteuses et moins longues qu'un autre mode de règlement des différends internationaux. Le Cameroun est un pays en voie de développement. Il ne voulait pas faire d'énormes dépenses pour le règlement d'un conflit avec son voisin le Nigeria. Les négociations sont moins couteuses et surtout moins longues. Car, quand le conflit de Bakassi éclate le 21 décembre 1993, le 23 Décembre 1993, un contact téléphonique avait été établi entre Paul Biya et Sani Abacha à l'initiative de l'autorité camerounaise, l'entreprise camerounaise visait incontestablement à arrêter l'affrontement armé, amorcé par le Nigéria. Ceci démontre que, la négociation bilatérale ne prend pas assez du temps pour le règlement d'un différend international.

-L'exécution de la loi onusienne par le Cameroun : Le Cameroun est un pays membre de l'Organisation des Nations Unies depuis son accès à l'indépendance. Ainsi, quiconque est membre, est appelé à respecter les principes de l'O.N.U. Le gouvernement camerounais qui a l'habitude de respecter les principes du droit international, notamment celui du règlement

¹ Article 33 de la charte des Nations Unies.

² Il s'agit des incidents survenus en 1965 entre les tribus Panaré de la région d'Ikom au Nigéria et Boudant de la région de Manfé au Cameroun.

³ Cette déclaration a été signée par les présidents Shéhu shagari du Nigéria et Ahmadou Ahidjo du Cameroun. Elle délimite la frontière maritime entre les deux pays.

⁴ Nouvelle expression, n°118 Yaoundé, février, 2009, P.3.

⁵ Cameroon Tribune, No 5589 ; 06 Mai 1994, P. 3

pacifique des différends entre Etats. Il n'avait jamais pris l'initiative des hostilités dans le conflit frontalier, qui l'oppose à la République Fédérale du Nigéria dans la péninsule de Bakassi, depuis son déclenchement le 21 Décembre 1993.

Pour préserver la paix dans la sous-région, le gouvernement camerounais prit l'initiative de respecter ses obligations et ses engagements internationaux, notamment par l'application des mesures conservatoires des ordonnances de l'O.N.U. demandant le retrait des troupes jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le 03 février 1996.⁶ Chaque fois, il était rappelé l'exigence de la Charte des Nations Unies aux belligérants que tous les Etats qu'ils règlent leurs différends par les moyens pacifiques. Le principe que le gouvernement camerounais avait souvent exécuté dans la conduite de la crise de Bakassi. C'est la raison pour laquelle Paul Biya, président de la République du Cameroun affirme : "La détermination du Cameroun à œuvrer au règlement de ce différend par les voies pacifiques notamment le recours à la Cour Internationale de Justice dans le plein respect des principes et buts de la Charte des Nations Unies".⁷

Le Cameroun reçoit le 20 Février 1996, une délégation de l'Union Européenne conduite par l'ambassadeur d'Italie au Cameroun et puisque c'était l'Italie à cette époque qui assurait la présidence de l'Union Européenne. Les Etats membres de l'Union Européenne, après la dégradation de la situation sur le terrain, elle déplorait le recours à la force conduite par les affrontements militaires. Elle demanda aux belligérants d'arrêter les hostilités et de mettre en œuvre les voies et les moyens pour résoudre le problème du conflit frontalier Cameroun-Nigéria par la voie pacifique et juridiques, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Mais, le conflit persiste, l'Union Européenne demande le retrait des troupes dans les positions occupées avant le déclenchement du conflit. Donc, la déclaration de l'Union Européenne rejoint la démarche du Cameroun dans ses différents points déjà engagés.

Après avoir déposé la plainte à la C.I.J., l'affaire Bakassi fut examinée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il a prêché la modération aux parties, il a répété qu'il faut que ce problème soit résolu sur la base des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (article 3 de l'O.U.A. : la non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, le respect de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et le règlement des conflits à travers : la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage) et l'O.N.U. Le Conseil de Sécurité encouragea le dialogue et il a dit que ce dernier soit accompagné par la prise de mesure de confiance entre les parties. Tout ceci correspondait à la préoccupation de l'autorité camerounaise.

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et la sécurité internationale, doivent en rechercher la solution par voie de négociation, d'enquête, de conciliation... ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix.⁸

Quand le conflit de Bakassi éclate le 21 Décembre 1993, l'autorité camerounaise, conformément à sa logique pacifique et pacifiste, décide de réagir aux multiples attaques nigérianes par des négociations ou la non la violence. Il faut relever que cette option est en droite ligne avec ses engagements tant envers l'O.U.A. qu'envers l'O.N.U. Ces engagements vont dans le sens du respect des frontières héritées de la colonisation et aussi le règlement pacifique de tout différend opposant les Etats membre de l'O.U.A et de l'O.N.U. Ainsi, cette prescription de la charte des Nations Unies paraît avoir été consacrée à maint égard par la pratique camerounaise dans sa dynamique diplomatie de règlement pacifique de la crise de Bakassi.

LA PHASE DE LA CONCILIATION ET DE LA MEDIATION

La conciliation et la médiation sont deux types de modes diplomatiques pour le règlement des conflits.

***La conciliation** : c'est un mode amiable de règlement des litiges par lequel un tiers. Donc c'est un règlement amiable d'un conflit. Le conciliateur n'est pas neutre puisqu'il suggère fortement une solution aux parties au regard du droit et de la morale. Concrètement, il écoute les parties et leur propose une solution. Mais l'on préfère surtout la médiation.

*** La médiation** : c'est un mode amiable de règlement des litiges par lequel un tiers, indépendant, neutre et impartial, ayant la force de l'expérience ou formé. Il y a les différentes raisons qui poussent les pays en conflit à choisir la médiation pour trouver une solution à leurs crises.

***Les raisons du choix de la conciliation et de la médiation** : il existe plusieurs causes qui poussent des parties en conflit à choisir la médiation

-Préserver des relations d'affaires : Le gouvernement camerounais voulait préserver ses relations d'affaire avec la République Fédérale du Nigéria. En effet, le Nigéria et le Cameroun développent des échanges économiques importants, mais ils ont aussi les relations avec les Pays des deux sous-régions dans lesquelles ils se trouvent. Ceci étant, pour résoudre le conflit de Bakassi, l'autorité camerounaise vit que la médiation est la méthode de résolution qu'il fallait avoir recours puisque la négociation directes avait connu un échec..

-la confidentialité : la confidentialité est un avantage particulier de la médiation. Toutefois, il appartient aux parties d'établir les limites de façon conjointe. S'il est décidé que la médiation doit demeurer confidentielle, les parties et le médiateur devraient signer une clause à cet effet. Malgré l'existence d'une clause de confidentialité, lorsque le gouvernement fédéral est une partie, la loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des renseignements personnels devraient être considérées afin de déterminer dans quelle mesure ces lois imposent des restrictions à la divulgation de renseignements. C'est l'exemple du conflit de Bakassi qui reste dans un cadre restreint et seul le médiateur Gnassingbé Eyadema est au courant et peut aussi garder les secrets.

⁶ANY, *Cameroon Tribune*, N° 6089, Yaoundé, 30 Avril, 1996, P. 5

⁷ Ibid, 6184, Yaoundé, 16 Septembre 1996, P. 3

⁸ Article 19 de la Charte des Nations Unies

Par ailleurs, la médiation qui est une méthode de résolution des conflits et elle présente des inconvénients dont les principaux sont le temps et l'argent. En effet, pour qu'un conflit soit résolu pas la médiation, il faut que, les deux parties en conflit doivent disposer du temps et surtout cette personne qui assure la médiation, elles doivent organiser les rencontres entre le médiateur et les Belligérants. Les transports et toutes les dépenses fournies dans le but de la résolution du conflit sont énormes. Donc, il faut disposer de ce temps et de l'argent pour s'engager dans la médiation. Malgré tout, la République de Côte d'Ivoire s'est engagée dans la médiation afin de trouver une solution définitive au conflit politique.

***le plein contrôle des coûts :** dans la médiation les parties ont le plein contrôle quant aux choix du médiateur à la continuité du processus et le cas échéant et aux modalités de règlements du différend. Celà est démontré lors du conflit Cameroun-Nigérian (1993-2008) où le Cameroun voulait avoir ce contrôle sur toutes ces choses afin de ne pas être surpris de certaines lois et aux décisions qui pourront le faire regretter. Parce que le médiateur est rémunéré pour ses prestations, les parties et le médiateur doivent préalablement fixer le montant des honoraires, des frais, ainsi que les conditions de leur paiement. Les frais de médiation et les honoraires du médiateur sont répartis par parts égales entre les parties

***Présentation du médiateur :** La première qualité du médiateur est le « savoir écouter ». Il doit pouvoir faire abstraction de ses opinions ou valeurs personnelles qui ne doivent pas peser dans le processus de médiation. Le médiateur est neutre dans le sens qu'il ne prend pas parti pour l'un ou pour l'autre⁹. On peut mieux dire en précisant qu'il est entièrement avec chacune des parties qui s'exprime. Il est partial avec l'une puis avec l'autre. En ce sens il est humain présent au problème vécu par chacun. Le médiateur doit avoir la force de l'expérience dans les règlements des conflits entre les Etats dans lesquels il a joué le rôle de médiateur. C'est l'exemple de Gnassingbé Eyadema, Chef d'Etat du Togo (1967 - 2005), a énormément été médiateur dans le règlement de plusieurs conflits en Afrique : le 30 Janvier 1969, il réconcilie le président congolais Marien Ngouabi et celui de l'ex-Zaïre Mobutu ; en décembre 1974, Eyadema joue le rôle de médiateur pour réconcilier la Haute Volta et le Mali en conflit ; en Juillet 1986, il se rend à Kinshasa pour reprocher les vue entre Denis Sassou Nguesso du Congo et Mobutu du Zaïre ; le général Eyadema intervient en 1993 pour mettre fin à la guerre civile libérienne. De plus, le Chef d'Etat du Togo est médiateur dans le règlement du conflit Cameroun-Nigéria (1993-2008). D'où la force de l'expérience.

L'expérience et la confiance qui inspiraient aux parties, la personnalité propre du médiateur, sa valeur, son autorité, son tact, sa capacité d'exercer une influence ou encore une certaine pression politique sur elles sont des éléments essentiels à la médiation et à son succès. La médiation n'est pas un processus contradictoire ; il n'y a pas de demandeur ou de défendeur comme dans le cas de

l'arbitrage international¹⁰. Le médiateur ne cherche pas à déterminer qui a tort ou qui a raison. De plus, en ce qui concerne la procédure, le médiateur n'est pas astreint à des règles particulières. Le médiateur doit disposer donc de toute la marge de manœuvre nécessaire à l'élaboration de la proposition de règlement des litiges.

Au vue de tout ceci, l'on doit retenir que le choix d'un médiateur n'est pas un hasard. Car il doit avoir une expérience dans le règlement des conflits entre les Etats

***Le déroulement de la médiation :** La médiation est généralement considérée comme une méthode en dehors des influences juridiques, morales et culturelle qui a pour objectif de permettre aux parties accompagnées de leur réflexion par le médiateur, de trouver une solution la plus satisfaisante possible pour elles et non pour le tiers médiateur. La médiation qui est une sorte de négociation tripartite c'est-à-dire de trois parties, elle se fait par l'intermédiaire d'une personne. C'est aussi une forme de négociation dans laquelle intervient un médiateur, une personne neutre dont la tâche est de faciliter le dialogue des parties. Le médiateur est choisi soit par les parties en conflit. C'est le cas du président de la République du Burkina Faso, Blaise Compaoré qui a assuré la médiation pendant la crise (2002-2007) de la Côte d'Ivoire soit par une organisation internationale (ONU) c'est l'exemple de Kofi Annan, Secrétaire Général de l'ONU qui a joué le rôle de médiateur pour le règlement du conflit qui opposait le Cameroun au Nigéria dans la péninsule de Bakassi (1993-2008)¹¹.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE LA C.I.J. DES CONFLITS

L'arbitrage est un processus juridictionnel de règlement des conflits par lequel un tiers arbitre entend d'abord les parties et rend ensuite une décision (sentence) pour trancher le différend qui les oppose. Donc, l'arbitrage nécessite l'établissement d'un acte juridique reposant sur le consentement des parties. C'est le cas de la Cour Internationale de Justice de la Haye, un des six principaux organes des Nations Unies qui s'occupe du règlement juridictionnel dans le monde entier

*** Les raisons du choix de l'arbitrage international de la C.I.J. :** Confier le règlement du conflit à la Cour Internationale de Justice de la Haye n'est pas fortuit.

-Le gage d'une paix durable interétatique : choisir le règlement juridictionnel c'est rechercher le gage d'une paix durable pour ce fait, il est mieux d'évoquer la suprématie du droit publique.

La suprématie du droit international public : Il n'est un secret pour personne que le droit international public reste et demeure

¹⁰ Ibid

¹¹ Sara Endengélé Mpélé, « Analyse socio-historique des modes diplomatiques et politiques dans les stratégies des règlements du conflits opposant le Cameroun au Nigeria de 1993 à 2008 », Thèse de Doctorat/Ph.D, Université de Yaoundé I, 2019.

⁹ Ibid



volontariste c'est-à-dire il émane de la volonté des Etats. En tant que personne morale, l'Etat doit être représenté par des organes composés d'individus. Le gouvernement constitue donc la forme juridique du pouvoir politique, et dans cette acception, le gouvernement comprend l'organe au sens strict, mais aussi les structures administratives auxquelles s'ajoute l'ordre juridique.

Au regard du droit international, deux conditions doivent être remplies : l'autorité doit être exclusive et effective. Exclusive parce qu'il n'y a qu'un seul gouvernement, effective, c'est-à-dire que le gouvernement doit être réellement apte à exercer ses compétences. Le droit international par contre est indifférent à la forme politique de l'Etat : c'est le principe de l'autonomie constitutionnelle, rappelé par la Cour Internationale de Justice dans un avis du 21 juin 1971 "Aucune règle de Droit International n'exige que l'Etat n'ait une structure déterminée..." ou au caractère démocratique ou non du gouvernement : à partir du moment où ses éléments constitutifs sont réunis, l'Etat existe. La souveraineté d'un Etat, c'est le principe selon lequel l'Etat n'est soumis à aucune autorité supérieure. La souveraineté peut être interne ou externe, seul cette dernière nous intéresse ici.

Le droit international public est l'émanation des volontés des Etats qui acceptent de restreindre une partie de leur souveraineté au profit du Droit International¹². Ainsi on comprend que l'Etat est l'acteur clé du Droit International puisque étant souverain et indépendant, il jouit de sa pleine liberté de ratifier ou non un traité international. L'article 2, 37 de la Charte des Nations Unies consacre le domaine des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international et dans lequel les autres Etats ou les organisations ne peuvent s'immiscer¹³. Cependant, ce domaine va être limité par les engagements internationaux pris par l'Etat, ainsi que par le principe du respect des droits fondamentaux de l'individu. Juridiquement, seul l'Etat est compétent pour accepter les limitations à sa souveraineté. Ces limites découlent entre autre de la conclusion par l'Etat de traités internationaux, de l'adhésion à une organisation internationale, de l'obligation de respecter la souveraineté des autres Etats et de certaines règles du droit international telles que l'interdiction du recours à la force armée, de l'obligation de régler pacifiquement les différends¹⁴. Mais certains Etats dont les Etats-Unis en Irak en 2003, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) en 1968 en Tchécoslovaquie et aujourd'hui la Russie en Ukraine ont violé ce principe.

¹² M. Virally, *Le champ opératoire du règlement judiciaire international*, Paris, Armand Colin, 1983, P. 281.

¹³ Sara Endengélé Mpélé, « Analyse socio-historique des modes diplomatiques et politiques dans les stratégies des règlements du conflits opposant le Cameroun au Nigeria de 1993 à 2008 », Thèse de Doctorat/Ph.D, Université de Yaoundé I, 2019.

¹⁴ A. Bissohong, "L'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 10 octobre 2002 portant règlement des différends frontalier sur la péninsule de Bakassi (golfe de Guinée)", mémoire de Master en Droit Public International, Université de Kisanganip, 2010, P. 108.

Si le principe de la non-ingérence constitue l'un des principes fondamentaux du Droit International Public, on a pu se demander si on ne pouvait pas dans certains cas accepter une exception prenant la forme d'un droit d'ingérence humanitaire. Ce qui est une limite rendue visible du pouvoir étatique puisque peu compatible avec le principe de souveraineté. Le droit international reste et demeure un droit ayant la suprématie sur les droits internes des Etats, ce qui n'exclut pas dans certaines situations leur coexistence. Le droit international public est un droit positif. Comment ne pas comprendre sa positivité lorsqu'on voit l'autorité camerounaise confier l'affaire Bakassi à la Cour Internationale de Justice pour le règlement du différend frontalier (terrestre et maritime) entre le Cameroun et le Nigeria Pour ne citer que cet exemple.

Aujourd'hui, les Etats ne peuvent plus se permettre de faire quoique ce soit d'autant plus que la responsabilité internationale peut être mise en œuvre sous certaines conditions lorsqu'un sujet de droit international (Etat ou plus récemment organisation intergouvernementale) cause un dommage à un autre sujet de droit international. La commission du droit international (C.D.I) adopte en 2001 un texte définitif portant sur "la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite". Selon l'article 1 du texte de codification de la commission de droit international (CDI), la responsabilité de l'Etat est engagée pour tout fait internationalement.¹⁵ Tout Etat est appelé à la soumission au droit international public. Donc, les normes internationales sont au-dessus du droit interne des Etats.

C'est ainsi que plusieurs différends dans le monde ont pris fin grâce à l'application du droit international public. Le règlement juridictionnel est l'un des mécanismes pacifiques de règlement des différends entre Etats. Et le Cameroun, ayant opté pour la voie diplomatique, a cru à l'action de la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) qui est chargé à l'application du droit international public. Tout Etat est appelé à la soumission de ce droit. "Le champ opératoire du règlement judiciaire international"¹⁶ est indubitablement vaste et la mission dévolue à la Cour Internationale de Justice est celle de régler conformément au droit international, les différends interétatiques, en l'occurrence celui opposant la république du Cameroun à celle du Nigeria concernant la péninsule de Bakassi. Le droit international public est et demeure un droit positif à l'échelon planétaire auxquels les Etats peuvent recourir.

L'apport de la Cour Internationale de Justice pour la paix interétatique : La paix est une condition sine-qua-non pour un développement harmonieux, génératrice de grandes transformations sociales au sein de la société internationale dont le Nigeria et le Cameroun font partie intégrante. Par conséquent, ces deux Républiques sont obligées de cohabiter pacifiquement. En effet, la paix (Pax en latin) est considérée à notre humble avis comme étant une matière précieuse à laquelle tout Etat, digne de

¹⁵ C. Roche, *L'essentiel du droit international public et droit des relations internationales*, Paris, Gualino, 2^e Ed. 2003, P. 87.

¹⁶ M. Virally, *Le champ opératoire du règlement judiciaire international*, Paris, Armand Colin, 1983, pp. 281-314.

son nom aspire incontestablement. Il convient de savoir que l'Etat de droit auquel l'humanité actuelle aspire, suppose au préalable la paix durable au sein des Etats et entre les Etats. Consolider la paix interétatique est une mission pas facile à atteindre. Raison pour laquelle l'Organisation des Nations Unies (ONU) a confié au Conseil de Sécurité, l'un de ses organes principaux, la difficile mission "du maintien de la paix et de la sécurité internationale..."¹⁷. Cependant, "le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire invite les parties à régler leur conflit par de tels moyens". Les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la C.I.J. conformément aux dispositions du statut de la Cour (art. 36 de la charte des Nations-Unies).

La République du Cameroun et la République Fédérale du Nigeria, plongées dans un différend frontalier, ne surent elles-mêmes régler leur différend malgré bien d'accords signés à plusieurs reprises entre elles et la commission mixte Cameroun-Nigéria, principalement basée sur la presqu'île de Bakassi, mais en vain. L'autorité camerounaise avait foi que la C.I.J. va effectivement jouer un rôle de premier rang dans la restauration de la paix entre le Cameroun et son voisin le Nigeria. C'est la raison pour laquelle, sans plus tarder, le Cameroun saisit la Cour Internationale de Justice le 29 Mars 1994. Donc, quelques mois après le déclenchement du conflit de Bakassi. Il va de soi que le Cameroun ayant cru en l'action de la C.I.J. ne pouvait que soumettre sa requête tendant à l'obtention de la souveraineté sur la péninsule de Bakassi à ladite Cour pour que le Droit International Public soit appliqué à la lettre et de manière efficiente¹⁸. Si les uns émettent encore de doute en l'action et en la compétence contentieuse de la C.I.J., les autres sont par contre convaincus de son efficacité. L'exemple du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria est très éloquent. Donc, l'apport de la Cour Internationale de Justice pour la paix dans le monde n'est pas un mythe, mais une réalité que l'humanité entière aura retenue avec attention. Aujourd'hui, l'on parle du droit international de la paix, branche du Droit International Public.

La Cour International de Justice va sans doute poser sa pierre à l'édifice dans la résolution du conflit Cameroun – Nigéria sur la péninsule de Bakassi. Elle va aussi le Cameroun et le Nigéria de renouer leur relation de bon voisinage et leur coopération bilatérale visant le développement interétatique. la C.I.J. intervient dans un différend interétatique, plus elle contribue à prôner le respect scrupuleux du Droit International Public qui n'est rien d'autre que l'émanation des volontés des dits Etats. Donc, la C.I.J. chargée du règlement juridictionnel, est comme gage d'une paix durable interétatique.

-La rapidité : L'arbitrage international de la C.I.J permet de procéder rapidement puisque les parties ne sont pas assujetties au délai habituel entre la mise en état d'une cause et la date

d'audition. De plus, l'arbitre peut établir un échéancier serré de façon à s'assurer une audition rapide. Les dates d'audition sont fixées selon vos priorités et disponibilités et non assujetties à la liste d'attente des rôles des tribunaux. Dans certains contrats de construction, entre autres, l'arbitrage international peut accorder la possibilité de faire décider rapidement l'interprétation d'une clause du contrat en cours d'exécution, ce qui pourra éviter aux parties toutes sortes de problèmes sur le chantier.

Nul n'est sans ignorer que, sous l'impulsion de la globalisation de l'économie mondiale, on a vu la multiplication des conflits internationaux qui, imposent le recours à un moyen plus rapide et plus simple capable d'éviter tous conflits de lois ou de juridictions. A cette fin, il apparaît que l'arbitrage international constitue la voie de règlement extra-judiciaire la mieux appropriée pour résoudre les conflits internationaux.

Enfin, l'arbitrage international de la C.I.J constitue un moyen rapide et moins onéreux qu'une action en justice puisque les sentences arbitrales ne peuvent pas faire objet d'un appel. Celui-ci permet également aux parties d'assurer une confidentialité d'un haut degré, dès lors que les audiences ne sont pas publiques et que seules les parties concernées reçoivent communication de la sentence. Ce procédé de règlement des conflits est ouvert à tout Etat confronté à un litige né d'un contrat international¹⁹.

- La compétence étendue : L'autorité camerounaise confia l'affaire Bakassi à la Cour Internationale de Justice juste après le déclenchement de ce conflit en 1994 parce qu'elle savait que la C.I.J a la compétence étendue qui se divise en deux : la compétence contentieuse et la compétence consultative.

***Compétence contentieuse de Cour Internationale de Justice :** Seuls les Etats ont qualité pour agir dans le cadre de la compétence. L'article 34 al. 1 du statut est catégorique : "seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la cour". En principe, la C.I.J. n'est ouverte qu'aux Etats qui sont parties au statut. Il s'agit en premier lieu de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui sont automatiquement parties au statut puisque celui-ci est annexe à la Charte. Ce sont en outre les Etats non membres qui, conformément à l'article 93, al 2 de la Charte des Nations Unies sont devenus parties au statut en acceptant les conditions fixées cas par cas par l'Assemblée générale bien entendu sur recommandation du Conseil de Sécurité. Mais l'article 35, al2 dispose : "les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil du Sécurité et dans tous les cas sans qu'il puisse en résulter par les parties aucune inégalité devant la cour"²⁰. Que remarque-t-on ? L'article 35 al.2 du statut prévoit par dérogation au principe précédent la possibilité pour les autres Etats qui ne sont pas parties au statut d'accéder à la Cour

¹⁷ Article 24, 1 de la Charte des Nations Unies.

¹⁸ A. Bissohong, "L'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 10 Octobre 2002 portant règlement des différends frontalier sur la péninsule de Bakassi (golfe de Guinée)", mémoire de Master, Université de Kisanganip, 2010 P.108.

¹⁹ A. Bissohong, "L'arrêt de la Cour International de Justice du 10 octobre 2002 portant règlement des différends frontalier sur la péninsule de Bakassi (golfe de Guinée)", mémoire de Master en Droit Public International à l'Université de Kisanganip, 2010, P. 109.

²⁰ M. Virally, *Le champ opératoire du règlement judiciaire international*, Paris, Armand Colin, 1983, pp. 281-314

aux conditions fixées par le Conseil de Sécurité ; ce dernier doit veiller à ce que l'égalité des parties au litige soit assurée²¹.

La compétence de la Cour Internationale de Justice est obligatoire quand elle est prévue par un traité ou un acte unilatéral d'un Etat qui reconnaît sa compétence facultative (article 36 du statut de la CIJ), par des clauses conventionnelles spéciales de juridiction obligatoire. La juridiction obligatoire de la CIJ est de plein droit sans convention spéciale surtout différente d'ordre juridique international dès lors que les Etats en litige ont adressé leur déclaration d'acceptation au Secrétaire Général des Nations Unies qui l'envoie aux autres Etats. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

***Exception:** juridiction "obligatoire". Il s'agit en réalité d'un cas particulier du consentement des Etats au règlement juridictionnel des différends. Ce consentement reste nécessaire, mais il ne porte plus sur un différend né. L'engagement de se soumettre à la juridiction de la Cour porte des différends éventuels, plus ou moins définis à l'avance. La juridiction de la cour est "obligatoire" par ce que l'accord des parties est contenu, à l'avance dans un acte juridique contraignant. Cette obligation résulte, selon le cas, soit d'un consentement conventionnel, donc mutuel, soit de la rencontre de deux consentements unilatéraux.

***Compétence consultative de la Cour Internationale de Justice :** La compétence contentieuse de la Cour Internationale de Justice (CIJ) est limitée aux Etats. Mais le cadre de la fonction consultative de celle-ci, l'assemblée générale et le conseil de sécurité peuvent lui adresser des questions. Cette compétence s'étend aux autres organes et institutions de l'Organisation des Nations Unies après l'accord de l'Assemblée. Ainsi l'article 65, al. 1 du statut dispose : "La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis".

Les Etats eux, sont exclus de la compétence consultative. Comme leur indique, les avis ne possèdent pas de portée obligatoire. Ce caractère non contraignant ne signifie pas que les avis consultatifs sont sans effet juridique, parce que le raisonnement juridique consacré dans ces avis reflète des opinions autorisées de la Cour sur des questions importantes de droit international, et en plus, la cour suit essentiellement les mêmes règles et procédures qui régissent les contraignants jugements rendus dans les affaires contentieuses.

En effet, un avis consultatif tire son statut et son pouvoir du fait que c'est la déclaration officielle de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Dans le cadre de cette procédure, la Cour peut décider souverainement qu'il n'est pas opportun qu'elle se prononce. Saisie par l'ex-secrétaire général des Nations Unies Javier Pérez de Cuellar, la Cour s'est prononcée le 15 Décembre 1989, sur le litige opposait l'Organisation des Nations Unies au gouvernement Romain concernant le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur les Droits de l'homme,

²¹ Voir sa réalisation du 15 Octobre 1946 dans l'affaire du détroit de Corfou

Dumitru Mazilu²². Les autorités romaines ont alors contesté la juridiction de la Cour dans ce cas, affirmant que Mazilu était citoyen romain et que l'Etat Romain avait toute la latitude de ne pas permettre à Monsieur Mazilu d'aller présenter son rapport devant l'instance de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Cour a rendu sa décision à l'unanimité en faveur de Monsieur Mazilu qui devait jouir des privilèges et immunités en vertu du droit international. Dans une affaire, la cour a rendu, le 09 Juillet 2004, à la demande de l'Assemblée générale, un avis consultatif retentissant sur les "conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé". La Cour Internationale de Justice (CIJ) peut donner des avis consultatifs.

Les Principes qui fondent sa compétence: La saisine de la CIJ est aussi la procédure consultative n'est qu'aux organisations internationales et non aux Etats. Les institutions spécialisées peuvent être autorisées par l'assemblée générale des Nations Unies à saisir la cour internationale de justice (exemple : l'Organisation Mondiale de la Santé. Objet de la demande d'avis : en vertu de l'article 96 du statut, l'assemblée générale des Nations unies ou le Conseil de Sécurité peuvent demander l'avis de la Cour Internationale de Justice sur toutes les questions juridiques. Un différend entre Etat et organisation internationale peut donner lieu à un avis de la C.I.J. (Exemple : l'Affaire du Sahara occidental en 1975).

-limite de la compétence contentieuse et de la fonction consultative : Le refus de répondre : la Cour Internationale de Justice n'est pas obligée de répondre aux requêtes. En refuse de répondre quand le litige relève de la compétence nationale des Etats ou quand il s'agit de trancher un litige au fond. Portée de l'avis consultatif : l'avis est un acte non juridictionnel, il n'a donc pas l'autorité de la chose jugée.²³

Dans le cadre de sa procédure consultative, la Cour Internationale de Justice peut être consultée sur toutes les questions de droit par un organe ou une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les avis rendus par la (CIJ) sont facultatifs.²⁴L'article 65, al. 2 dispose :

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la cour est demandé sont exposées à la cour par une requête écrite qui formule en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la cour est demandé. Il est joint tout document pouvant servir à élucider la question²⁵.

²² A. Bissohong, "L'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 10 octobre 2002 portant règlement des différends frontalier sur la péninsule de Bakassi (golfe de Guinée)", mémoire de Master en Droit Public International à l'Université de Kisangani, 2010, p.111.

²³Exemple : 1962, abstention du versement des contributions française et soviétique pur éviter un usage illégal des dites contributions. En dépit de la saisine.

²⁴ Roche C., *L'essentiel du Droit International Public et le droit des relations internationales*, Paris, Gualino, 2003, P. 101.

²⁵P. Daillier ; A. Pellet ; Nguyen Dinn, "Droit international public", *L.G.D.J*, Paris, 2002, P. 894.

L'on doit veuillez scrupuleusement au respect de cette disposition. Bref, la Cour Internationale de Justice peut donner les avis, mais ces derniers sont facultatifs. Ils n'ont pas de portée obligatoire.

-Décision définitive et décision obligatoire sans appel : après l'échec du dialogue direct et de la médiation l'Etat en conflit doit se tourner vers les instances internationales (O.N.U.) à qui, il confie le problème. C'est ainsi que le Cameroun a fait appel à la C.I.J. , afin de trouver une solution définitive au conflit opposant le Cameroun au Nigéria. Ainsi sans plus tarder, le 29 Mars 1994, le Cameroun saisit la C.I.J. pour le règlement pacifique certes, mais pour une décision définitive et obligatoire sans appel.

- L'arbitrage international de la Cour Internationale de Justice est revêtu d'une force obligatoire. En effet, La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée²⁶. Donc est obligatoire pour les parties²⁷. Par conséquent, la solution donnée ne peut être remise en cause que par les voies de recours ouvertes à l'encontre de la sentence. Les parties ne peuvent saisir à nouveau une juridiction internationale ou arbitrale de la même contestation qui ne saurait donc constituer une Cour d'appel de la sentence rendue²⁸. Toute nouvelle demande identique à celle qui a été l'objet de la sentence serait irrecevable. Mais conformément au droit commun, l'autorité de la chose jugée est relative. Elle ne s'applique que s'il y a identité d'objet, de fondement juridique et de parties ; Et elle implique qu'une partie soit fondée à rejeter toute motivation tirée d'une motivation ou décision antérieure et qui fonderait la décision de l'arbitre.

Les négociations bilatérales Cameroun-Nigéria depuis trente (30) ans aboutissaient toujours aux accords temporaires. Il fallait que le Cameroun porte l'affaire devant les instances internationales et plus particulièrement à la C.I.J. de la Haye afin que la frontière Cameroun-Nigéria soit définitivement tracée et que le conflit de Bakassi puisse s'arrêter.²⁹ Car, les décisions de la Cour Internationale de Justice sont insusceptibles de recours. Une fois que la C.I.J. a prononcé un verdict final ou une décision, les partis se doivent d'exécuter ses décisions. A défaut, c'est le Conseil de Sécurité qui assure les voies d'exécution de cette résolution de la C.I.J. Mais personne ne peut se mettre à dos du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. C'est pourquoi l'autorité camerounaise a persévéré pour la résolution juridictionnelle qui est l'arbitrage de la Cour Internationale de Justice.

L'arbitrage international de la C.I.J. du conflit de Bakassi est une forme de règlement juridictionnel du différend par un des organes des Nations Unies. Ce règlement juridictionnel ou arbitrage international finit toujours par une sentence définitive ou verdict final qui est une décision définitive et une décision obligatoire et sans appel. Le Cameroun savait que, quand la décision finale de la C.I.J. est prononcée, le Nigéria est appelé à exécuté cette décision

de la C.I.J et il ne peut se mettre à dos du conseil des Nations Unies. Confier le problème Bakassi à la Cour Internationale de Justice pour qu'elle puisse assurer l'arbitrage international, l'autorité camerounaise s'entendait donc, au verdict final ou une solution finale qui présente deux caractéristiques principales : une solution définitive et une solution obligatoire (art. 81 de la convention de la Haye de 1907).³⁰ Autrement dit, la décision de la C.I.J. est une sentence arbitrale dument prononcée. Cette sentence doit être exécutée de bonne foi par les parties. Ces dernières n'ont pas besoins de l'accepter ou de la ratifier.³¹

***Les avantages de l'arbitrage international de la C.I.J. comme solution aux conflits internationaux :**En effet, même s'il existe plusieurs mécanismes capables d'amener les parties à résoudre leurs litiges, l'on préfère recourir à l'arbitrage international de la Cour Internationale de Justice qui, permet d'obtenir une **décision définitive et exécutoire**. Les sentences arbitrales présentent néanmoins un certain nombre d'avantages comparées aux décisions obtenues par voie judiciaire, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'appel et, que leur reconnaissance internationale est mieux garantie.

L'arrêt est rendu à la majorité des membres et la voie du président est prépondérante en cas d'égalité (article 55 du statut de la CIJ). Il est obligatoire et a donc l'autorité de la chose jugée pour les parties aux litiges. Il est définitif et insusceptible de recours. La révision n'est possible qu'en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur le jugement, fait inconnu au moment du premier jugement par la partie qui demande la révision.

CONCLUSION

En définitif, force est de constater que pour mettre un terme à un conflit il y a deux voies qui se présentent devant les litigieux : la « violence » et la non-violence ou la voie pacifique. En relations internationales on les appelle la force armé et les modes diplomatiques. Nous conseillons les êtres humains, les Etats ou les nations de choisir les modes diplomatiques. Parce qu'ils mettent de trouver un consensus entre les parties en conflit, de garder les relations et d'obtenir une paix durable. Il faut retenir que les modes diplomatiques font partis des stratégies internationales de règlement des conflits dans le monde entier les plus sollicités. Parmi lesquels il y a la négociation bilatérale, la conciliation, la médiation qui sont confidentielles, le temps et le coût ne sont pas énormes et l'arbitrage international ou le règlement juridictionnel de la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) a des décisions obligatoires et définitive et sans appel. Ils peuvent connaître un échec dans ce cas, la force armée peut apporter une solution à un différend.

²⁶Roche C., *L'essentiel du Droit International Public et le droit des relations internationales*, Paris, Gualino, 2003, P. 104

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid

²⁹ Ibid

³⁰ L'article, est ainsi libellé : "la sentence dument prononcée et notifiée aux agents des parties décide définitivement et sans appel la contestation"

³¹ Le principe a été affirmé par la Cour Permanente d'arbitrage du 14 Octobre 1902 dans sa sentence relative à l'affaire de fond Californie entre USA et le Mexique

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1- Ouvrages

1. Catherine Roche, *L'essentiel du Droit International Public et le droit des relations internationales*, Paris, Gualino, 2^e Edition 2003.
2. M. Virally, *Le champ opératoire du règlement judiciaire international*, Paris, Armand Colin, 1983.
3. P. Daillier, A. Pellet, Nguyn Quinn, "Droit international public," 7^e éd. *L.G.D.J*, Paris, 2002.
4. C. Roche, *L'essentiel du Droit International Public et le droit des relations internationales*, Paris, Gualino, 2003.

2- Articles :

1. *Cameroon Tribune*, No 5589 ; 06 Mai 1994.
2. *Nouvelle expression*, n°118 Yaoundé, février, 2009.

3- Thèses et Mémoires :

1. Bissohong, "L'arrêt de la Cour International de Justice du 10 Octobre 2002 portant règlement des différends frontalier sur la péninsule de Bakassi (golfe de Guinée)", mémoire de Master , Université de Kisanganip, 2010.
2. Sara Endengélé Mpélé, « Analyse socio-historique des modes diplomatiques et politiques dans les stratégies des règlements du conflits opposant le Cameroun au Nigeria de 1993 à 2008 », Thèse de Doctorat//Ph.D, Université de Yaoundé I, 2019.